

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1128-0002

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Mariann Nursing Home and Residence

Foyer de soins de longue durée et ville : Mariann Home, Richmond Hill

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 10 au 12 février 2025.
L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 13 février 2025.

L'inspection concernait :

Une demande et un incident critique (IC) liés à une allégation de mauvais traitements infligés à une personne résidente par le personnel.

Une demande liée à l'ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2024_1128_0001, alinéa 93 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22. Date d'échéance de mise en conformité : le 15 novembre 2024.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1128-0001 donné en vertu de l'alinéa 93 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, buanderie et services d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente soit protégée de mauvais traitements d'ordre physique et affectif de la part de la personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP).

Le paragraphe 2 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 définit les « mauvais traitements d'ordre affectif » comme étant des gestes, actes, comportements ou remarques menaçants, insultants, intimidants ou humiliants et, notamment, de l'isolement social forcé, de l'ostracisme, du délaissement, du manque de reconnaissance ou de l'infantilisation de la part d'une personne autre qu'un résident. « Mauvais traitements

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

d'ordre physique » s'entend de l'usage de la force physique de la part d'une personne autre qu'un résident pour causer des lésions corporelles ou de la douleur.

La personne résidente a été vue subissant des mauvais traitements d'ordre affectif et physique de la part de la PSSP à des jours différents, et souffrant de douleur. La directrice des soins a confirmé que l'allégation de mauvais traitements était corroborée.

Sources : Incident critique (IC), notes d'enquête du foyer, dossier clinique de la personne résidente, dossier d'employé de la PSSP, entretiens avec la directrice des soins et d'autres personnes.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 2 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas fait immédiatement rapport au directeur d'un cas soupçonné de mauvais traitements infligés à une personne résidente par la PSSP.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

À une certaine date, un membre du personnel avait été témoin d'un cas soupçonné de mauvais traitements d'ordre physique infligés à une personne résidente par la PSSP. Le lendemain, le même membre du personnel avait été témoin d'un incident de mauvais traitements d'ordre affectif infligés à la même personne résidente par la même PSSP. Le foyer en avait informé le directeur seulement plusieurs jours plus tard en soumettant un rapport d'IC. La directrice des soins a reconnu que les incidents de mauvais traitements auraient dû être signalés immédiatement.

Sources : IC, notes d'enquête du foyer, dossier clinique de la personne résidente, dossier d'employé de la PSSP, entretiens avec la directrice des soins et d'autres personnes.

AVIS ÉCRIT : Avis : police

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 105 du Règl. de l'Ont. 246/22

Avis : police

Article 105 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le service de police concerné soit immédiatement avisé de tout incident allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitements ou de négligence envers un résident s'il soupçonne que l'incident constitue une infraction criminelle. Règl. de l'Ont. 246/22, art. 105 et par. 390 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le service de police concerné soit immédiatement avisé des incidents soupçonnés de mauvais traitements envers une personne résidente de la part de la PSSP dont a été témoin le membre du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

personnel. La directrice des soins a confirmé que la police n'avait pas été informée des incidents.

Sources : IC, notes d'enquête du foyer, dossier clinique de la personne résidente, dossier d'employé de la PSSP, entretiens avec la directrice des soins et d'autres personnes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

L'ordre de conformité a été donné initialement dans Workspace (inspection n° 2024-1128-0001) et la première inspection de suivi (Workspace n° 2024-1128-0002) a établi la non-conformité à un des éléments.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.